



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE COURTHEZON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 Octobre 2023

Délibération n°2023091

Date de convocation : 03/10/2023

Membres en exercice : 29

Votants : 26

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte Publie'le
12/10/2023



L'an deux mille vingt-trois et le onze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Corinne MARTIN, Christelle JABLONSKI, Benoît VALENZUELA, Sabine BONVIN Adjointes, Anne-Marie PONS, Marie SABBATINI, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Jérôme DEMOTIER, Alain CHAZOT, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Cendrène PRIANO-LAFONT, Françoise PEZZOLI, Caroline FAYOL, Cédric MAURIN, Conseillers.

Excusés :

Paul CHRISTIN pouvoir à Jérôme DEMOTIER

Julien LENZI pouvoir à Caroline FAYOL

Cyril FLOURET pouvoir à Nicolas PAGET

Benjamin VALERIAN pouvoir à Jean-Pierre FENOUIL

Christiane PICARD pouvoir à Sabine BONVIN

Xavier MOUREAU pouvoir à Alexandra CAMBON

Laurent ABADIE pouvoir à Marie SABBATINI

Fanny LAUZEN-JEUDY pouvoir à Cédric MAURIN

Absents :

Catherine ZDYB

François-Nicolas LEFEVRE

Marjorie BOUCHON

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

PERSONNEL / PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS (SANTE ET PREVOYANCE)

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance (art.24° de l'ordonnance n° 2021-175).

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2023

Application agréée E-legalworks

99_DE-084-2184 0 0398-20231011-DCH2023091-

Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.

Pour le risque prévoyance, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Cette participation est ouverte aux contrats collectifs ou individuels.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique qui se tiendra le 06 novembre prochain, la collectivité souhaite participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation.

Il est rappelé que depuis 7 ans, dont une année de prorogation, cette disposition est instaurée dans la collectivité.

Les deux conventions, avec Eovi MCD pour la santé et la MGP pour la prévoyance, venant à terme le 31 décembre 2023, il est proposé d'adopter de nouveau le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation et selon les modalités décrites ci-après.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une convention de participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s) ;
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation Agents bénéficiaires ;
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation en fonction des revenus et de la situation familiale ;
- Modalités de versement de la participation.

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU/DES RISQUE(S) CONCERNE(S)

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1^{er} janvier 2024 pour six ans, qui peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an :

- dans les domaines de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité) et de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès)

PROCEDURE DE SELECTION DES CONTRATS ET REGLEMENTS BENEFICIANT DE LA PARTICIPATION

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 une procédure de *mise* en concurrence transparente et non discriminatoire des différents prestataires sera lancée par la collectivité en octobre/novembre 2023

Au terme de ces consultations, la collectivité garde l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 12/10/2023

Application agréée E-lex@ite.com

93_DE-084-2184 00398-20231011-DCH2023091-

LES AGENTS BENEFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis (pour le domaine de la santé uniquement),
- L'ensemble du personnel retraité, au titre de la solidarité entre les bénéficiaires actifs et retraités, sans toutefois bénéficier d'une participation financière de la collectivité, pour le risque santé.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Sur la participation financière de la collectivité, il a été décidé de maintenir l'enveloppe dédiée à la protection sociale complémentaire, la collectivité ayant déjà des acquis en cette matière

Pour le risque Santé, le montant annuel/mensuel prévisionnel de la participation sera fixé dans une fourchette de **60 € à 70 € brut** par agent (dans la limite de l'intégralité de la cotisation) en fonction du montant de la cotisation réelle après attribution du marché.

Pour le risque Prévoyance, le montant annuel/mensuel prévisionnel de la participation sera fixé dans une fourchette de **10 € à 40 € brut** par agent (dans la limite de l'intégralité de la cotisation) en fonction du *montant* de la cotisation réelle après attribution du marché.

La collectivité peut moduler sa participation en prenant en compte la situation familiale et/ou les revenus de l'agent

MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera Versée directement à l'organisme qui doit alors la répercuter directement sur la cotisation de l'agent bénéficiaire. Celle-ci sera prélevée sur salaire directement

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'ensemble des points précédemment décrits

Vu le code des collectivités territoriales

Vu le code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Vu les articles L.827-1 et L.827-9 section 2 protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale du CGFP


Vu les articles L111-1 à L142-3 Livre Ier : droits, obligations et protections du CGFP

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 40

Le conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **DECIDE** d'adopter les propositions formulées par le Maire
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget.
- **AUTORISE** le maire a lancé la procédure de consultation selon la réglementation en vigueur et à signer toutes pièces afférentes à la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Alexandra CAMBON



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.

Le Maire
Nicolas PAGET



REÇU EN PREFECTURE

le 12/10/2023

Application agitée E-leqaito.com

99_DE-084-2184 00398-20231011-DCM2023091-